

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

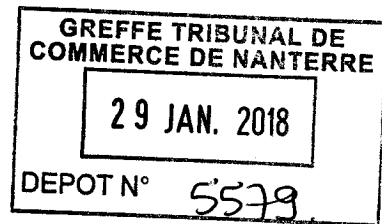
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01147

Numéro SIREN : 441 156 114

Nom ou dénomination : @GB AUDIT FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2018 sous le numéro de dépôt 5579



@GB AUDIT FINANCE
Société à Responsabilité Limitée
80.000 euros

Siège Social : 47 boulevard Georges Clemenceau 92400 Courbevoie
441 156 114 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept
Le 31 décembre,
A 18h00

Les associées de @GB AUDIT FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros, divisé en 8.000 parts de 10 euros chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, 34 avenue du Roule (92200) Neuilly Sur Seine, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

- Madame Anne BESSE,
propriétaire de 7.898 parts sociales, ci 7.898 parts sociales
- La société CLEMENTAINE représentée par M. Bertrand GAFFINEL en sa qualité de gérant
propriétaire de 100 parts sociales, ci 100 parts sociales

Sont absentes et excusées :

- Madame Chrystèle LYON GABRIEL
propriétaire d'1 part sociale, ci 1 part sociale
- Madame Françoise Spiri,
propriétaire d'1 part sociale, ci 1 part sociale

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Anne BESSE en sa qualité de gérant qui propose aux associés présents que la signature du procès-verbal tienne lieu de feuille de présence à l'assemblée, ce qu'ils acceptent.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le texte des résolutions proposées.

Puis, le Président déclare que le texte des résolutions proposées a été tenu à la disposition des associés au siège social. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social 34 avenue du Roule 92200 Neuilly sur Seine à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Modification corrélative de de l'article 4 des statuts ;
- Modification de l'objet social et de l'article 3 des statuts ;
- Modification corrélative des articles 2 , 8, 9, 10, 11, 14 et 22 des statuts ;
- Suppression des articles 19, 20 et 21 et changement de numéro de l'article 22 ;
- Pouvoir pour les formalités.

La discussion est ensuite ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution unique suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés autorise le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2018, du siège social actuellement fixé à Courbevoie (92400) 47 boulevard Georges Clemenceau à Neuilly Sur Seine (92200) 34, avenue du Roule.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en conséquence du transfert du siège social décidé à la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 34 avenue du Roule 92200 Neuilly sur Seine.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de supprimer dans l'objet social l'activité de commissariat aux comptes et de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

Article 3 – Objet

A l'alinéa 1 les mots « *et de commissariat aux comptes* » sont supprimés. Au dernier alinéa, les mots « *ces professions* » sont remplacés par les mots « *cette profession* ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, de modifier les articles 2, 8, 9, 10, 11, 14 et 22 des statuts comme suit :

Article 2 – Dénomination

Au troisième alinéa, les mots « et sur la liste des commissaires aux comptes » sont supprimés.

Au dernier alinéa ; les mots « *et de commissariat aux comptes* », ainsi que les mots « *et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes* ».

Article 8 – Capital Social

Au dernier alinéa, la phrase « *La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.* » est supprimée.

Article 9 – Augmentation ou réduction de capital

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Les mots « *ou sur la liste des commissaires aux comptes* » sont supprimés.

Article 14 – Gérance

Les mots « *et sur la liste des Commissaires aux Comptes.* » sont supprimés.

Article 22 – Contestations

Les mots « *selon leur choix* » et « *ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.* » sont supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de supprimer les articles 19, 20 et 21 qui sont liés à la constitution de la société et de renuméroter en conséquence l'article 22.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

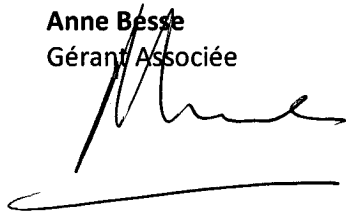
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

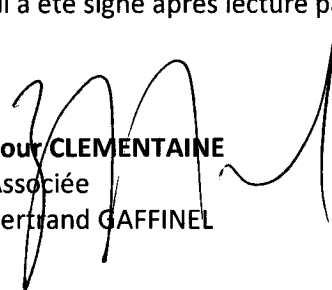
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Anne Besse
Gérant Associée



Pour CLEMENTAINE
Associée
Bertrand GAFFINEL

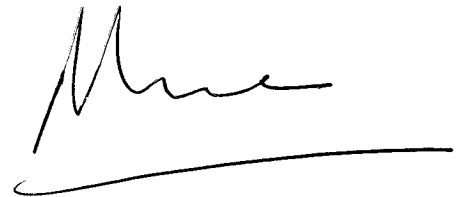


@GB AUDIT FINANCE

Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 34, avenue du Roule
92200 Neuilly Sur Seine

STATUTS

Mis à jour le 31 décembre 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code de Commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : @GB AUDIT FINANCE

Le sigle est : @gb.af

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personnes interposées.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 avenue du Roule 92200 Neuilly sur Seine.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Apports en numéraire à la création

Madame Besse Anne, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de huit mille euros.

Cette somme de 8.000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société @GB AUDIT FINANCE en formation, à la Société Générale, agence Paris Saint Dominique, 106 rue Saint Dominique 75007 Paris.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Total des apports à la création:

Le montant total des apports égal au capital social s'élève à 8.000 euros.

En vertu d'une décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2007, la société a procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves pour un montant de 42 000 euros portant ainsi le capital à un montant de 50 000 euros réparties en 5 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

En vertu d'une décision des associés en date du 25 mai 2009, la société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 15 000 euros par création de 1 500 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacun, entièrement libérées.

En vertu d'une décision des associés en date du 1^{er} juin 2010, la société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 15 000 euros par création de 1 500 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacun, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (80.000 euros), divisé en huit mille parts (8 000 parts) de 10 euros chacune, intégralement libérées, et souscrites, et attribuées à

- Madame Besse Anne à hauteur de 7 898 parts
- SCI Clémentaine à hauteur de 100 parts
- Madame Françoise Spiri à hauteur d'une part
- Madame Chrystèle Lyon-Gabriel à hauteur d'une part.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entrera en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins le trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

d'un tiers,

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle*, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées

En cas de pluralité d'associé, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non » .

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions des règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il est à la disposition de l'assemblée, qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée, en cas de pluralité d'associés, peut décider la distribution de réserves dont il ou elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la Société et l'associé unique, ou entre la Société, les associés, les gérants et liquidateurs ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables